

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE  
L'ESTUAIRE**

**DECISION N°2020.00212 DU 22/06/2020**

**DIRECTION DES GRANDS SERVICES  
PUBLICS  
DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU  
SERVICE BUREAU D'ETUDES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2422-12 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

---

**Objet :**

Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique à Intervenir entre la CARENE et la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS – Travaux d'enrobés Québitre

---

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID 19 ;

Considérant que le Président se voit attribuer de plein droit, par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-91, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L.5211-10 du Code Général Des Collectivités Territoriales, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation ;

Considérant que la CARENE a réalisé des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable et d'eaux pluviales mais également une extension du réseau d'eaux usées sur le secteur de Québitre, situé sur la Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS ;

Considérant que pour globaliser les travaux de réfection définitive de la voirie du secteur de Québitre sur la Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, la CARENE fera réaliser l'ensemble des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage unique avec une participation financière de la Commune aux travaux de réfection de voirie, à hauteur de 139 800 € HT ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique de la CARENE, notamment ses modalités financières,

**DECIDE :**

**Article 1** - D'approuver et de signer la convention conclue entre la CARENE et la commune de la Chapelle-des-Marais qui organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la Commune de la Chapelle-des-Marais et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique, correspondant à la réalisation de travaux de voirie (réfection définitive d'enrobé).

**Article 2** - Les recettes correspondantes seront constatées sur le compte 704 du budget annexe Eau Potable, pour un montant forfaitaire de 139 800 euros HT.

**Article 3** - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**Article 4** - Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Nazaire, le 22/06/2020

Le Président,  
David SAMZUN



*Conformément à la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ainsi qu'à l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID 19, le Président de l'EPCI informera sans délai et par tout moyen l'ensemble des conseillers communautaires maintenus en fonction, ainsi que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour non encore en fonction, des décisions prises dans le cadre de ses attributions*



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA CARENE ET  
LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DES MARAIS – Travaux d'enrobés Québitre

Entre :

**La Commune de la CHAPELLE-DES-MARAIS** dont le siège se situe, 16 rue de la Brière – 44410 LA-CHAPELLE-DES-MARAIS représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ,  
Ci-après dénommée « **La Commune** ».

D'une part,

Et :

**Saint-Nazaire Agglomération – la CARENE**, dont le siège se situe, 4 avenue du commandant l'Herminier – BP305 – 44605 SAINT NAZAIRE, représentée par son Président, David SAMZUN, dûment habilité à signer la présente convention par décision N°2020.00212 du 22 juin 2020, Ci-après désignée « **La CARENE** » ou « **le maître d'ouvrage unique (MOAU)** »;

D'autre part.

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La CARENE a réalisé des travaux d'extension du réseau d'eaux usées, mais également de renouvellement de conduite d'eau potable et d'eaux pluviales au niveau du lieu-dit Québitre sur la commune de la CHAPELLE-DES-MARAIS entre le 25 février 2019 et fin novembre 2019.

Afin de globaliser les travaux de réfection définitive de la voirie du secteur de Québitre, il a été convenu que la CARENE fera réaliser l'ensemble des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage unique avec une participation financière de la Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relevant du périmètre de la Commune de la CHAPELLE-DES-MARAIS à la CARENE et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique.

### **ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE**

L'article L 2422-12 du Code de la commande publique dispose que :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».

Sur le fondement de la disposition précitée, les deux maîtres d'ouvrage de l'opération décrite en préambule décident de désigner, dans le cadre de la présente convention, la CARENE comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux d'aménagements des espaces publics.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant de sa prolongation.

### **ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION**

La CARENE a réalisé des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable et d'eaux pluviales mais également d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur de Québitre, situé sur la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS.

Dans le cadre de ces travaux de renouvellement de conduites et d'extension de réseau, la CARENE va réaliser une réfection définitive des tranchées sur l'emprise de ses travaux.

La Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS a pour projet d'effectuer la réfection définitive de la partie restante de la voirie concernée.

Afin de globaliser les travaux de réfection définitive de la voirie du secteur de Québitre, la CARENE fera réaliser l'ensemble des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage unique. La Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS participera, en fonction de la décomposition des quotes part définie en annexe de la présente convention, à la somme forfaitaire prédéfinie à l'article 5, aux travaux de réfection de voirie.

#### ARTICLE 4 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La CARENE, en tant que Maître d'Ouvrage Unique (MOAU), exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par l'article L 2421-1 du Code de la commande publique.

La CARENE proposera à la Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, tout au long de sa mission, toutes les adaptations ou solutions nécessaires aux objectifs précités à l'article 3.

Le MOAU conviera la Commune, au moins quinze jours à l'avance, à la visite de levée des réserves qui la concerneraient.

#### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le MOAU effectuera sa mission à titre gratuit.

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée à la CARENE, cette dernière devra avancer les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage de compétence communale.

Le coût total des travaux de réfection définitive de la voirie est estimé à 252 000,00 € HT, répartis comme suit :

- Réfection suite travaux d'enrobés Eau Potable : 38 400,00 € HT (soit environ 15 % du coût total) ;
- Réfection suite travaux d'enrobés Eaux Pluviales : 18 450,00 € HT (soit environ 7 % du coût total) ;
- Réfection suite travaux d'enrobés Eaux usées : 55 350,00 € HT (soit environ 22 % du coût total) ;
- Réfection pour le compte de la Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS : 139 800 € HT (soit environ 55 % du coût total).

La Commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS versera à la CARENE, au titre de la participation aux travaux, une somme globale et forfaitaire de 139 800 euros HT.

Au budget de la CARENE, cette participation sera identifiée comptablement comme une participation exceptionnelle de fonctionnement au budget annexe de l'Eau.

Cette participation sera versée, par virement bancaire sur présentation d'un avis des sommes à payer dressé par la CARENE dans les conditions suivantes : à la réception des ouvrages.

La TVA de l'ensemble du projet sera récupérée au titre du FCTVA par le maître d'ouvrage unique.

#### ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurances couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

#### ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de la Commune, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés:

- A ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- Aux tiers.

La MOAU s'engage à garantir la Commune ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à la Commune ou ses cocontractants, seraient le résultat des travaux, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier.

#### ARTICLE 8- LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

## ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date du procès-verbal de réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve ou à la date de levée des éventuelles réserves stipulées à l'article 3.

## ARTICLE 10 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une cause d'intérêt général avérée et démontrée, ou en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de soixante (60) jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de soixante (60) jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

---

Fait à Saint Nazaire, le  
En deux exemplaires originaux

Pour La Commune de la Chapelle-des-Marais  
Le Maire,

**Pour La CARENE**  
Le Président  
David SAMZUN



## Annexe

Secteur de Quebitre - La Chapelle-des-Marais  
Décompositions en fonctions des quotes-parts.

### Accès STEP : (Part Mairie)

Reprofilage de voirie avec apport de GNT si nécessaire, couche d'accrochage à l'émulsion de bitume gravillonnée, mis en œuvre d'enrobé noir BBSG 0/10 sur 7 cm moyen, largeur de voie 4m :  $800\text{m}^2 \times 20\text{€} = \underline{16\ 000\ \text{€ HT}}$ .

### Entrée de l'île: (Part Mairie)

Reprofilage de voirie avec apport de GNT si nécessaire, couche d'accrochage à l'émulsion de bitume gravillonnée, mis en œuvre d'enrobé noir BBSG 0/10 sur 6 cm moyen, largeur de voie 4m :  $2800\text{m}^2 \times 18\text{€} = \underline{50\ 400\ \text{€ HT}}$ .

2 aires de courtoisie comprenant signalisation verticale, marquage au sol, remblai des talus pour élargissement de voie, reprofilage du fossé = 16 200 € HT.

Epaulement des accotements en GNT : 6 300 € HT.

### Village :

Surface de voirie en largeur 4m =  $6\ 400\text{m}^2$

Reprofilage de voirie avec apport de GNT si nécessaire, couche d'accrochage à l'émulsion de bitume gravillonnée, mis en œuvre d'enrobé noir BBSG 0/10 sur 6 cm moyen, largeur de voie 4m :  $6400\text{m}^2 \times 18\text{€} = \underline{115\ 200\ \text{€ HT}}$ .

Epaulement des accotements en GNT: 14 400 € HT.

Réalisation de 5 plateaux 5m x 4m avec renforcement en grave bitume GB3 0/14 sur 8cm, surface  $140\text{m}^2$  : 14 500 € HT.

Mise à la côte des affleurants : 9 000 € HT en EU, 6 000 € HT en AEP, 4 000 € HT en FT

## Montant total : 252 000 € HT

CARENE EU/EP :  $115\ 200 \times 1/2 + 14\ 400 \times 1/2 + 9\ 000 = \underline{73\ 800\ \text{€ HT}}$ , dont EU 55 350 € HT (soit 22%) et EPU 18 450 € HT (soit 7%).

CARENE Eau potable :  $115\ 200 \times 1/4 + 14\ 400 \times 1/4 + 6\ 000 = \underline{38\ 400\ \text{€ HT}}$  (soit 15%).

Commune de La Chapelle-des-Marais :  $16\ 000 + 50\ 400 + 16\ 200 + 6\ 300 + (115\ 200 \times 1/4 + 14\ 400 \times 1/4) + 14\ 500 + 4\ 000 = \underline{139\ 800\ \text{€ HT}}$  (soit 55%).



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

## BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

**Collectivité : La CARENE**

**Utilisateur : GUENEGO Audrey**

### Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	D202000212
Date de la décision :	2020-06-22 00:00:00+02
Objet :	Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique à Intervenir entre la CARENE et la Commune de LA CHAPELLE DES MARAIS – Travaux d'enrobés Québitre
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	8.8.1 - eau, assainissement
Identifiant unique :	044-244400644-20200622-D202000212-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
044-244400644-20200622-D202000212-AR-1-1_0.xml	text/xml	1004
Nom original :		
DEC212_20200622_MOU Travaux d'enrobée Québitre LCDM.pdf	application/pdf	89988
Nom métier :		
99_AR-044-244400644-20200622-D202000212-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	89988

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	25 juin 2020 à 09h50min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	25 juin 2020 à 09h50min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	25 juin 2020 à 09h50min27s	Transmis au MI
Acquittement reçu	25 juin 2020 à 09h51min09s	Reçu par le MI le 2020-06-25